

Avant qu'il ne soit trop tard

Autor(en): **Graz, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **43 (1970)**

Heft 10

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126950>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Avant qu'il ne soit trop tard

51

Aménagement du territoire: l'expression revient de plus en plus souvent sous la plume des journalistes, l'«aménagement national» a même eu son timbre il y a deux ans! Mais que recouvrent au juste ces trois mots «dans le terrain»? C'est la question que s'est posée une section du Centre protestant d'études de Lausanne, en prenant comme cas particulier les faits vaudois.

La «Feuille d'Avis de Lausanne» en a publié de larges extraits, et les auteurs ont tenu à réserver aux lecteurs de «La Vie protestante» quelques conclusions, qui manifestement ne s'appliquent pas au seul canton de Vaud.

Notre vie politique contient certains paradoxes qui seraient amusants s'ils ne contribuaient à l'abstentionnisme des citoyens devant les urnes. S'agit-il de quelques centimes de taxe sur la benzine (qui seront quand même prélevés après le vote négatif du peuple), des prix imposés en matière de cigarettes, de questions agricoles complexes où les spécialistes mêmes ne s'y retrouvent qu'avec peine, de la participation des étudiants aux organes des Ecoles polytechniques, d'une usine à subventionner aux Grisons (l'eau d'Ems!), chaque citoyen est convoqué pour donner son avis dans l'isolement, bien que ces questions lui paraissent souvent futiles ou alors si loin de ses préoccupations qu'il doit bien avouer ne pas avoir d'opinion à exprimer.

Les constructions et les paysages qui nous entourent, qui font partie de notre environnement quotidien, qui agissent, par leur présence, directement sur notre vie, ne nous touchent-elles pas beaucoup plus?

Les maisons de week-end et les caravanes envahissent les lisières de nos bois; à quand les «mobile homes» américains? Plus d'un vallon est comblé pour les besoins de l'agriculture ou de l'aménagement routier; bientôt ce sera peut-être le sort des anses de nos lacs, car enfin il faut bien mettre quelque part les mètres cubes de terre extraits par milliers des chantiers de construction de tous genres. Des champs entiers sont transformés en surface macadamisée, pour servir de place de parc aux magasins qui émigrent hors des centres urbains. On construit de nouvelles villes à la montagne, pour accueillir les foules de citadins avides d'échapper aux bruits et aux odeurs de... la ville.

Bref, si réjouissant que soit en lui-même le développement extraordinaire des activités humaines de tous genres depuis le début du siècle, il amène désormais avec lui des transformations si profondes et si étendues du territoire national qu'il tend à prendre la forme d'une prolifération cancéreuse. Et si on n'y prête pas attention, on aboutira à une véritable pollution du paysage. Mais comment pouvons-nous faire valoir notre avis lorsqu'un projet se prépare? Théoriquement, tout est bien réglé. Qu'il s'agisse

en propriétaires fonciers et ils n'accepteront plus que leurs terres soient placées en zone viticole: seule cette mesure garantirait pourtant le maintien du vignoble, en limitant, il est vrai, leur droit de propriété. Pour cette raison, le vignoble choisi, en dépit des apparences, n'est pas à l'abri d'une transformation profonde.

C'est donc principalement la faiblesse de la politique sociale agricole et dans la disparité des rentes foncières suivant l'affectation du sol que résident les causes des modifications profondes de notre paysage périphérique urbain. En accaparant n'importe quelle parcelle au fur et à mesure des opportunités, et en s'implantant de manière désordonnée, la construction évince irrémédiablement des activités qui ne garantissent pas une rente foncière égale à la sienne, sans se préoccuper des répercussions sociales, économiques et esthétiques pour l'en-

vironnement. Elle se charge en revanche de créer un tissu urbain lâche, souvent inconsistent et qui ne pourra plus être restructuré par la suite. Cette évolution mal contrôlée est particulièrement frappante lorsqu'elle touche un paysage à valeur culturelle et touristique aussi affirmée que le Lavaux, et il sera intéressant de voir si notre société réagira et comment elle réagira vis-à-vis de pareilles tendances capables à plus ou moins longue échéance de le détruire.

Il incombe spécialement à la géographie de déceler les phénomènes qui s'inscrivent à la périphérie des villes et de se pencher sur les causes du métabolisme spatial. En contribuant, par l'analyse des modes d'occupation du sol, à la compréhension de l'évolution de notre société, cette discipline se range parmi celles qui sont indispensables à la formation de l'individu en tant qu'être social.

de plans de zone ou de constructions proprement dites, il y a des mises à l'enquête, possibilités de se renseigner, de s'opposer, de recourir, encore que notre législation soit plus encline à reconnaître un droit d'opposition à un propriétaire touché qu'à un tiers intéressé (habitant actuel, habitant potentiel, promeneur, passant, etc.). Mais qui peut, en fait, se trouver, le jour fixé, dans le bureau prescrit? Qui est compétent pour comprendre la portée exacte des documents qu'on lui présentera? Le plus souvent, seuls ceux dont la profession touche au domaine immobilier.

On est étonné de voir qu'à l'époque des moyens audiovisuels le citoyen soit si mal informé de l'environnement qu'on lui prépare et si peu associé à des décisions qui le touchent pourtant de si près. Qu'aurait donné par exemple, l'exposition, sur un passage fréquenté, de la maquette du parking-piscine de Mon-Repos à Lausanne, avec possibilité donnée à chaque passant d'exprimer son avis? Assurément un résultat intéressant!

Les décisions relatives à l'aménagement du territoire sont d'une nature nouvelle qui cadre mal avec la routine administrative et politique actuelle. Il faudrait un peu d'imagination pour associer à temps tous les intéressés, qui ne manquent pas de crier bien fort après qu'une erreur a été commise.

Les partis restent prudents

Certes, quand une votation portant sur un point précis s'annonce (comme, par exemple, les nouveaux articles 22 ter et 22 quater de la Constitution fédérale, sur le droit foncier), les partis politiques savent prendre position. Il est d'autre part évident que, selon leur place sur l'éventail politique qui va de la droite à la gauche, ils sont plus ou moins respectueux de la propriété privée. Mais aucun ne s'est astreint à étudier le problème de l'aménagement du territoire dans son ensemble et à publier une véritable doctrine en la matière.

Et si l'on s'entretient, comme nous l'avons fait, avec des hommes politiques de chez nous, on est étonné à la fois de leur pessimisme et de leur empirisme. Il faudrait, selon eux, faire preuve de patience, sans illusions excessives, y aller par petites touches, convaincre tout un chacun plutôt que bousculer. En tout cas ne pas prétendre trouver et appliquer une solution générale.

Cette retenue nous a surpris, nous l'avouons. Mais c'est peut-être naïveté de notre part: nos hommes politiques ne

connaissent-ils pas mieux que nous la mentalité vaudoise? D'ailleurs, il faut l'avouer, le problème est terriblement complexe et touche, par les côtés les plus divers, tant de gens, qu'une prise de position trop nette pourrait être peu payante sur le plan électoral. Reconnaissons aussi que nos parlementaires ont su, à plusieurs occasions, prendre des mesures importantes, quoique partielles.

Depuis 1902, notre patrimoine forestier est protégé par une loi fédérale, qui prévoit que l'«aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée». Nulle forêt ne peut ainsi être abattue sans que le propriétaire s'engage à reconstituer ailleurs une forêt jugée équivalente. De plus, si l'atteinte est importante, le Service des forêts cantonal peut exiger que le déboisement soit justifié par l'intérêt public. La loi fédérale donne de cette manière une arme puissante à nos autorités cantonales pour imposer indirectement aux communes et aux particuliers, trop souvent réticents, l'établissement de zones harmonieuses.

Relativement facile à accepter en 1900, la législation actuelle ne serait probablement pas admise s'il s'agissait de l'introduire aujourd'hui, car elle causerait une déception trop profonde pour d'innombrables (et parfois démesurés) appétits matériels. Elle a été introduite à froid et, malgré certains grincements que provoque son application, doit être considérée comme une réussite pour la protection d'un élément qui nous est vital, ainsi que pour l'aménagement de notre territoire.

Mais il faut réserver une place à part à la loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire votée en 1964. Les communes ont désormais l'obligation d'établir chacune un plan d'extension, qui fixe pour chaque portion du territoire communal la destination du sol et les règles relatives à la construction. Le principal mérite de la loi est sans contredit de mettre un frein à la construction désordonnée et à la dispersion de l'habitat en pleine campagne. En effet, dans les zones qui ne sont pas expressément déclarées «à bâtir» (zones «sans affectation spéciale»), celui qui veut construire dans un autre but que l'exploitation du sol doit disposer d'une parcelle d'au moins 4500 m² et n'y édifier qu'un seul bâtiment (indice d'utilisation du sol maximum: 0,1).

Evidemment, la loi n'est qu'un garde-fou: elle ne peut garantir en particulier que les plans adoptés soient bons! Il reste beaucoup à faire pour assurer le succès, et en tout premier lieu à promouvoir une meilleure coordination des plans communaux, et même cantonaux: une lourde responsabilité pour les autorités comme pour les partis.

Une carte à jouer pour les chrétiens

Qu'ils militent ou non au sein d'un parti politique, il nous semble que les chrétiens ont des raisons particulières de se préoccuper activement de ces questions. En effet, il nous est apparu que l'aménagement du territoire, qui pose constamment le problème des relations humaines, en particulier celui de la relation entre l'individu et la communauté locale ou régionale, voire nationale, était peut-être un domaine de la vie sociale où une perspective chrétienne était particulièrement susceptible d'orienter les esprits dans un sens favorable à une solution.

Le rapport substantiel d'une commission de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse, publié l'an dernier par notre revue (sept. 1969, p. 38 à 86; oct. 1969, p. 40 à 50), est venu à son heure rappeler que les textes bibliques qui ont trait au problème de la propriété sont tout sauf anodins; ils sont à même de remettre en question bien des idées reçues, même si elles passent souvent pour chrétiennes.

A qui est la terre ?

Le psaume 24 affirme: «La terre appartient au Seigneur avec tout ce qu'elle contient.» La terre est donc comme un prêt de Dieu aux hommes. Par conséquent, celui que les institutions des hommes autorisent à disposer de la terre ne saurait le faire qu'en assumant une responsabilité inhérente à son droit; il doit compte au Seigneur de l'usage qu'il en fait. Cela signifie notamment qu'il doit accepter de ne jouir de son bien foncier qu'en pensant aux effets qui en résulteront pour son prochain, qu'il est censé aimer comme soi-même (Matt. 22: 39).

Ces effets peuvent être considérables, comme nous l'avons rappelé ci-dessus, puisque les constructions et les paysages constituent le cadre de vie quasi permanent de chacun. La responsabilité du propriétaire foncier devant Celui qui lui a donné la terre est donc d'autant plus grande que le prochain est davantage touché par l'usage qui est fait d'un bien-fonds.

Certes, ni l'Ancien, ni le Nouveau Testament ne proposent un modèle de législation propre à assurer un aménagement équitable du territoire: il faut se garder d'appliquer sans autre à notre temps et notre société les prescriptions bibliques relatives au droit de propriété, car elles se rapportent à une situation historique et sociale déterminée, qui n'est pas la nôtre. Par contre, il est possible de discerner un certain nombre de critères qui, eux, sont d'une portée beaucoup plus générale.

Dans le rapport cité plus haut, le professeur Arthur Rich en distingue trois (p. 44 ss.).

1. Il n'y a pas de droit humain absolu à la possession. Dieu seul est ici le propriétaire absolu. C'est le critère de la relativité de toute propriété.

2. Mais le Nouveau Testament ne postule nulle part le renoncement personnel à la propriété comme le seul chemin conduisant au règne de Dieu. Simplement, toute forme de propriété, privée aussi bien que collective, est grevée d'un statut provisoire par rapport à l'avènement du règne de Dieu, pour lequel d'ailleurs aucun mode précis de propriété n'est mentionné. Ainsi mises en perspective, toutes les formes de propriété nous invitent à exercer notre esprit critique à leur égard. C'est le critère des distances à observer et de la critique à exercer face à toute idéologie de la propriété qui ferait d'elle une idole.

3. Si l'éthique du Nouveau Testament ne nie pas le droit personnel à la propriété, elle le lie à la solidarité entre les hommes. Les conditions de propriété régnantes doivent être mises en question pour que la propriété devienne un facteur qui rétablisse, dans le domaine de l'existence sociale, la vie solidaire et fraternelle, au lieu de la détruire. C'est le critère de la solidarité, ou, comme l'appelle le professeur Rich, de la participation.

Ces textes doivent inciter les chrétiens à renouveler la conception, qu'ils ont souvent trop individualiste, du droit de propriété. Ils doivent conduire l'Eglise à se préoccuper de l'aménagement du territoire en rappelant aux hommes ce qui est en cause, les limites de leurs droits, leurs responsabilités et les principes qui doivent guider leur action dans ce domaine. L'Eglise facilitera ainsi la lourde tâche de ceux qui se sont mis au service de l'Etat pour trouver des solutions harmonieuses en matière d'aménagement et dont l'action n'est possible qu'avec un solide appui de l'opinion publique. Il lui arrivera sans doute, et il faut s'en réjouir, de rencontrer sur ce terrain d'autres courants de pensée, pourtant d'origine très différente, mais portés également par des hommes de bonne volonté.

Louis Graz.

Eric de Montmollin.

Nicolas Stoll.

«La Vie protestante».